

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side.
 Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - **Whichever option is used, shade box(es) like this date and sign at the bottom of the form.**
 Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.
 B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
31 MAI 2013

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY
 Identifiant - Account Nominatif Registered VS - Single vote
 Nombre d'actions Number of shares VD - Double vote
 Nombre de voix - Number of voting rights : Porteur - Bearer

IPSEN
65 QUAI GEORGES GORSE
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
AU CAPITAL DE EUR 84 118 423
419 838 529 RCS NANTERRE

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE // I VOTE BY POST
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.
 I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box - like this for which I vote NO or I abstain.
 Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, je vote en noircissant comme ceci la case correspondant à mon choix.
 On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this

	Oui/ Yes	Non/No Abst/Abs	Oui/ Yes	Non/No Abst/Abs
1 <input type="checkbox"/>	A <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10 <input type="checkbox"/>	B <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	G <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
19 <input type="checkbox"/>	C <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	H <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	D <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	J <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	K <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting.
 - Je donne pouvoir au Président de l'A.G. de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the meeting to vote on my behalf....
 - Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (is equivalent to vote NO).
 - Je donne procuration (cf. au verso 4) à M. / Mme ou Melle, Raison Sociale pour voter en mon nom.
 I appoint (see reverse (4)) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
 In order to be considered, this completed form must be returned at the latest
 sur 1ère convocation / on 1st notification sur 2e convocation / on 2nd notification

à la BANQUE / to the Bank **28/05/13**
 à la SOCIÉTÉ / to the Company **28/05/13**

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
 Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR A : Cf. au verso (4)
I HEREBY APPOINT : See reverse (4)
 M, Mme ou Melle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
 Adresse / Address

ATTENTION : S'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.
CAUTION : If it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, Prénom, Adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement). Cf. au verso (1)
 Surname, first name, address of the shareholder. (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary). See reverse (1)

Date & Signature



(1) GENERALITES

Il s'agit d'un formulaire imprimé prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire est prié d'inscrire très soigneusement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (ou initiales), prénom (ou initiales) et adresse; si ces indications figurent déjà sur le formulaire, le signataire doit les vérifier et, éventuellement, les modifier. Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner son nom, prénom et qualité. Si le signataire n'est pas l'administrateur (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner son nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives consécutives avec le même ordre du jour (Article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce). Le texte des résolutions figure dans le copier de convocation joint au présent formulaire (Article R. 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser la case « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE », et « JE DONNE POUVOIR » (Article R. 225-81 du Code de Commerce). Le version française de ce document fait foi.

(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article L.225-107 du Code de Commerce (extraît) :

« Tout administrateur peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contenues dans les statuts ou les résolutions ne sont applicables que si elles sont inscrites sur le formulaire. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun signe de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs. »

→ Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement noter la case « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE » de votre côté.

Dans ce cas, il vous est demandé :

- Pour les projets de résolutions proposées ou agréés par l'Organe de Direction :
- soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions ou ne nécessitant aucune case;
- soit de voter "non" au de vous abstenir" (ce qui revient à voter "non") sur certaines ou sur toutes les résolutions en précisant individuellement les cas correspondants;
- Pour les projets de résolutions non agréés par l'Organe de Direction, de voter (résolution par résolution ou regroupement de votes) en précisant la case correspondante.

En outre, pour le cas où des amendements ou des résolutions nouvelles seraient déposés lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opérer entre 3 solutions (pouvoir au Président de l'Assemblée Générale, abstention ou pouvoir à personne désignée), en précisant la case correspondante à votre choix.

Si les informations antérieures sur ce formulaire sont utiles pour un fichier nominatif informatisé,

(1) GENERAL INFORMATION

This is the sole form pursuant to Article R. 225-76 of the Code of Commerce. Whichever option is used, the signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided; if this information is already supplied, please verify and correct if necessary. If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate neither full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (Article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce). The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (Article R. 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "I VOTE BY POST" and "I HEREBY APPOINT" (Article R. 225-81 du Code de Commerce). The French version of this document governs. The English translation is for convenience only.

(2) POSTAL VOTING FORM

Article L.225-107 du Code de Commerce :

« Tout administrateur peut voter par l'envoi d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contenues dans les statuts ou les résolutions ne sont applicables que si elles sont inscrites sur le formulaire. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun signe de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs. »

→ If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document: "I VOTE BY POST". In such event, please comply with the following instructions:

- For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can:
 - either vote "yes" for all the resolutions by leaving the boxes blank,
 - or vote "no" or "abstention" (which is equivalent to vote "no") by shading boxes of your choice.
- For the resolutions not agreed by the Board, you can vote resolution by shading the appropriate boxes.

In case of amendments or new resolutions during the shareholder meeting, you are requested to choose between three possibilities (proxy to the chairman of the general meeting, abstention, or proxy to a mentioned person (individual or legal entity)), by shading the appropriate box.

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

(3) POUVOIR AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article L.225-106 du Code de Commerce (extraît) :

« Pour toute proposition d'un administrateur sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de la proposition; les résolutions proposées ou agréées par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de ses autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'administrateur doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandataire. »

(4) POUVOIR A UNE PERSONNE DENOMMEE

Article L.225-109 du Code de Commerce (extraît) :

« Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par tout autre personne physique ou morale de son choix :

- * Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé;
 - * Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé;
 - * Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé;
- Il est tenu compte de la situation de faillite des investisseurs avant les opérations d'émission, des mandataires de cours et de la situation de faillite des investisseurs dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste annexée par l'assemblée générale par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

Il - Le mandat, ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, ou un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71. Les données communiquées aux dispositions des articles précités sont répétées non-vérites.

Article L.225-105 du Code de Commerce :

« Lorsque, dans les cas prévus aux troisième, et quatrième alinéas du 1 de l'article L. 225-106, l'administrateur se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité,

FORM TERMS AND CONDITIONS

(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING

Article L.225-106 du Code de Commerce (extraît) :

« In the case of any proxy of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolution submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his proposal. »

(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)

Article L.225-109 du Code de Commerce (extraît) :

« A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who is or she has entered into a civil union with. He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice. He or she can also be represented by a person other than his or her spouse, or by his or her partner who is or she has entered into a civil union with. »

* When the shares are admitted to trading on a regulated market;

* When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the legislative and regulatory provisions that protect investors against insider manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Regulatory Authority), introduced on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association.

II - The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Consent d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.

III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organize a consultation with the shareholders mentioned in Article L.225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article. Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company, and funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent.

When, in the event mentioned by the third and fourth paragraphs of the article L. 225-106, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who is or she has entered into a civil union, it is provided by a provision of Law No 78-17 of January 6, 1978 modified, especially about rights of access and allocation that can be exercised by interested parties nearby their custodian.

il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque qui se déduit de la poursuite d'un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, le procurateur pour le compte duquel il agit :

- 1° Comble, au sens de l'article L. 225-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;
- 2° Est membre, de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 225-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 225-3 ;

4° Est contrôlé au sens de l'article L. 225-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, le procurateur pour le compte de laquelle il agit, d'une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'un cours de mandat, survenant, lui doit être mentionné aux articles précités, le mandataire ou l'informant sans délai son mandataire. A défaut, par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La conclusion du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.225-105 du Code de Commerce :

« Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée.

Elle expose, après, pour toute procuration reçue sans inscriptions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.225-106 du Code de Commerce :

« Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandataire et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société convoquée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-105-1 ou des dispositions de l'article L. 225-105-2. Le tribunal peut décider la publication de vote décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut priverer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-105-2.

with, he or she is informed by the proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the latter pursue an interest other than his or hers. This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts :

- 1° Controls, within the meaning of article L.225-3, the company whose general meeting has to meet;
- 2° Is a member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of article L. 225-3 ;
- 3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 225-3 ;
- 4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of article L. 225-3.

This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above.

When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void. The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.

The conditions of application of this article are determined by a Consent d'Etat decree.

Article L. 225-105 du Code de Commerce :

« Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned in the third and fourth paragraphs of the article L. 225-105, shall release its voting policy.

It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises them, for any proxy received without explicit instructions, a vote in conformity with the released voting intentions.

The conditions of application of this article are determined by a Consent d'Etat decree.

Article L. 225-106 du Code de Commerce :

« The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L. 225-105-1 or with the provisions of article L. 225-105-2. The court can decide the publication of this decision at the expense of the proxy.

The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L. 225-105-2.